



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 15 MARS 2018

JCT/IC/NL – N° CCAS_2018DL023

Date de convocation : 6 mars 2017

Affichage du compte-rendu : 22 mars 2017

Nombre de conseillers en exercice : 13

OBJET : CCAS – Révision du règlement de fonctionnement de l'aide facultative

L'an deux mille dix huit, le quinze mars à 18:30 heures le conseil d'administration de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Souade KACI, Monique SAINT LOUP, Joseph RIVOIRE, Muriel PETIT, Gilles BARRET, Roger VINCENT

Excusés / pouvoirs : Florent RIVOIRE (donne pouvoir à Joseph RIVOIRE), Jeanine BOICHON (donne pouvoir à Monique SAINT LOUP)

Excusés / absents : Lilian MORINON

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) animent une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Ils exercent leur action en liaison avec les services et institutions publics et privés à caractère social. À cet effet, ils peuvent mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination.

En outre, les CCAS peuvent intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature. La forme la plus courante et traditionnelle de l'intervention des CCAS est constituée par la fourniture de secours en nature et en espèces afin de prévenir et de lutter contre tous modes d'exclusion sociale. Afin d'assurer l'équité de traitement des habitants, le conseil d'administration réalise un règlement des aides facultatives définissant les critères et les modalités d'accès aux aides.

Les aides du CCAS sont actionnées lorsque tous les dispositifs de droit commun ont été sollicités. Le règlement doit répondre assez finement aux difficultés des habitants. Il doit donc régulièrement être réinterrogé et évoluer en fonction des besoins constatés.

Plus spécifiquement, Monsieur le président propose au conseil d'administration d'évoluer le règlement d'aides facultatives en :

- Modifiant à l'article IV - Les différentes formes de l'aide facultative / le paragraphe 3 - Les aides alimentaires.

Il est proposé au conseil d'administration de changer la formulation en ces termes :

Article IV - Les différentes formes de l'aide facultative

3) Les aides d'urgence :

- a) les aides alimentaires
- b) les aides aux transports

Dans la rubrique « aides aux transports », seront désormais inclus :

- la remise de tickets TCL comme définis dans le règlement jusqu'à présent,
- la prise en charge financière d'un ou plusieurs mois d'abonnement TCL à tarif réduit.

En effet, suite à l'informatisation par KEOLIS d'un accès professionnel pour les partenaires sociaux, nous pouvons désormais appliquer un tarif réduit au public repéré comme précaire (après évaluation sociale), de manière immédiate.

Il est également possible de prendre en charge financièrement un ou plusieurs mois d'abonnement TCL à ce tarif (18,20 €).

Cette prise en charge financière sera considérée comme un secours non remboursable. Cette aide sera attribuée dans les mêmes conditions que les aides alimentaires.

Elle est applicable au public en difficulté, ne pouvant pas assumer cet abonnement TCL et pour lequel l'absence de mobilité est un vrai frein pour l'accès aux droits.

Cette aide favorisera rapidement leur mobilité et leur permettra d'effectuer leurs démarches administratives et/ou professionnelles.

En conséquence, après avoir délibéré le conseil d'administration :

- **VALIDE** les modifications prévues à l'article IV paragraphe 3 du règlement d'aide facultative ;
- **AUTORISE** la mise en œuvre des nouveaux critères et modalités du règlement ci-joint.

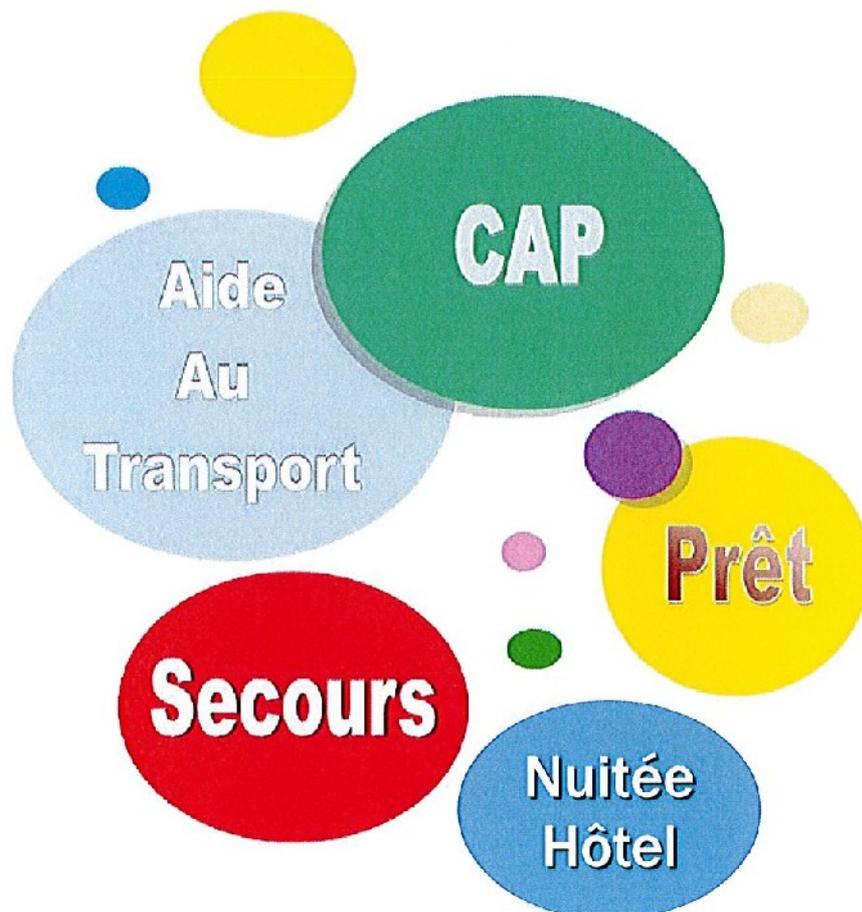
Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Président,
Jean-Claude TALBOT.



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES AIDES FACULTATIVES



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT : AIDES FACULTATIVES

SOMMAIRE

Article I - Définition.....	2
Article II - Les Droits et Garanties reconnus aux usagers du Service Public.....	2
1) La confidentialité des dossiers.....	2
2) Le droit des usagers.....	3
Article III - Modalités de traitement des demandes des Aides Facultatives à Corbas	3
Article IV - Les différentes formes de l'aide facultative.....	4
1) Les secours non remboursables.....	4
2) Les prêts remboursables.....	4
3) Les aides d'urgence.....	5
Article V - Les conditions d'éligibilité aux aides facultatives.....	6
Article VI - Instruction et validation des demandes d'aide de l'utilisateur.....	8
1) Les pièces justificatives à fournir pour toute instruction de dossier.....	8
2) L'instruction.....	8
3) La décision.....	9
Article VII - Les modalités de calcul du reste à vivre.....	9
Article VIII - Un cas particulier, la prise en charge de nuitées d'Hôtel.....	13

En vertu de l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le C.C.A.S. anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations.

Article I - Définition

Le C.C.A.S. de Corbas souhaite dans le cadre de ses compétences et selon l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles proposer aux Corbasiens en difficulté un dispositif d'aides facultatives venant en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Ces aides facultatives recouvrent l'ensemble des prestations directes, ou des aides alimentaires. Les aides facultatives sont un outil d'accompagnement social.

À la différence de l'Aide Sociale Légale, l'Aide Sociale Facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une volonté politique, dès lors que les spécificités suivantes sont respectées :

- Spécialité Territoriale : le C.C.A.S. de Corbas ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune ;
- Spécialité Matérielle : le C.C.A.S. de Corbas ne peut intervenir que sur la base d'activité à caractère social ;
- Principe d'Égalité de Traitement devant le service public : toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes réponses que tout autre bénéficiaire dans la même situation.

Les aides du Centre Communal d'Action Sociale revêtent un caractère de subsidiarité aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés ou ne peuvent pas ou plus être mobilisés.

Les secours accordés en urgence ont un caractère ponctuel.

Article II - Les Droits et Garanties reconnus aux usagers du Service Public

1) La confidentialité des dossiers

a) Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

« Article 226-13 du code Pénal. Article 26 alinéa 1 de la Loi du 13 juillet 1983. Article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

CCAS de Corbas

18C, rue des Marronniers-69960 CORBAS

Tél. : 04.37.25.30.68 – Fax : 04.37.25.30.69

social@ville-corbass.fr

b) Le respect de l'anonymat

Le dossier instruit est identifié par un numéro de dossier familial avant transmission aux administrateurs du C.C.A.S. de Corbas.

Les éléments d'identités sont systématiquement masqués.

2) Le droit des usagers

a) Le droit d'accès aux dossiers

Ce droit d'accès est régi par les Lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a le droit d'accéder aux documents administratifs à caractère nominatifs la concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par une consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la Loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-31 du 12 avril 2000).

b) Le droit de recours

o Le recours gracieux

Tout administré peut demander un nouvel examen de son dossier auprès de la Commission de recours gracieux du C.C.A.S, dans un délai de 30 jours, suivant la date de la notification. Le dossier sera soumis au Président ou à la Vice-Présidente du C.C.A.S. qui décidera de la suite à apporter à la demande de recours gracieux.

L'étude des demandes de recours sera confiée à une commission de recours composée d'un représentant des administrateurs du C.C.A.S., d'un travailleur social du C.C.A.S., du Directeur du C.C.A.S.

o Le recours contentieux

Tout administré peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires, soit 2 mois suivant la date de la notification.

Article III - Modalités de traitement des demandes des Aides Facultatifs à Corbas

La demande d'aide facultative est étudiée et présentée par le travailleur social du C.C.A.S., lors d'un ou plusieurs entretiens avec la personne qui sollicite l'aide. L'évaluation consiste à déterminer les incidences financières d'une situation particulière.

La demande fait l'objet d'une vérification concernant la mise en œuvre des dispositifs de Droit Commun.

Les aides facultatives seront examinées lors de la Commission Permanente, conformément à la délibération du 29 avril 2014 relatif à la mise en place du Règlement Intérieur du C.C.A.S. de Corbas, qui installe la Commission Permanente.

Les aides facultatives consistent en des secours non remboursables, des prêts remboursables et des aides alimentaires.

Le dossier doit être lu et signé par le demandeur. Il est informé des différentes étapes de validation de sa demande.

La personne est reçue soit sur orientation d'un partenaire, soit parce qu'elle se présente au C.C.A.S. de Corbas.

Article IV - Les différentes formes de l'aide facultative

1) Les secours non remboursables

Les secours accordés ne sont pas remboursables par le demandeur. Le secours sera prioritairement versé à un organisme tiers, sauf cas très exceptionnels et justifiés.

2) Les prêts remboursables

Selon les modalités citées dans l'article V, un Prêt Remboursable peut être attribué.

Son montant maximum est de 3000€

Le reste à vivre doit permettre une capacité de remboursement du ménage ne pouvant excéder 24 mois.

L'instruction de la demande doit faire émerger la capacité de remboursement du ménage. Aussi, dans le cadre d'une demande de prêt, le reste à vivre peut être supérieur à 320€ par mois, car il est nécessaire que le ménage puisse rembourser le prêt. Cependant, ce prêt est réservé aux ménages n'ayant pas accès aux micro-crédits sociaux et crédits bancaires classiques (sauf dans le cas d'un montage financier).

La Commission Permanente se réserve le droit de vérifier la capacité du demandeur à accéder à un crédit classique.

Le demandeur peut proposer un garant au CCAS. Ce dernier devra présenter les éléments prouvant sa solvabilité et son engagement comme garant.

La Commission Permanente n'accordera pas de prêt pour les ménages ayant un dossier de surendettement à la Banque de France, conformément à la réglementation.

Suite à la décision de la Commission Permanente, une convention sera signée entre le

C.C.A.S. et le ménage concerné.

3) Les aides d'urgence

Lors d'une demande d'aide alimentaire ou au transport, le caractère d'urgence doit être établi.

Aussi, la demande devra faire apparaître l'évolution de la situation, qui démontre le caractère exceptionnel de l'aide.

L'aide d'urgence interviendra essentiellement en cas de :

- rupture de ressources,
- dépenses exceptionnelles justifiées,
- l'incapacité du ménage à pouvoir s'alimenter suite au blocage de ses comptes, ou dans l'attente de la mise en place de démarches visant à réguler leur situation et/ou d'un accompagnement social.

a) Les aides alimentaires

Le CCAS délivre des Chèques d'Accompagnement Personnalisé (C.A.P) aux familles avec ou sans enfant dès lors que la personne qui les sollicite a 18 ans. Ces chèques permettant l'achat d'alimentation, de produits d'hygiène et d'énergie (carburant, combustible, factures EDF/ENGIE/DIRECT ENERGIE).

Les aides alimentaires sont attribuées par jour et par personne, dans la limite de 5 semaines par année civile selon la composition du ménage.

➡ *Il est proposé de prendre en compte des « Particularités » :*

- Personnes seules :

Pour ne pas pénaliser le public prioritaire du CCAS, les personnes seules recevront un CAP supplémentaire par semaine.

- L'âge des enfants (de -2 ans) :

Pour une famille composée d'enfants ayant – de 2ans, 2 CAP en plus sont attribués par enfant et par semaine.

- Le droit de visite :

Pour les parents accueillant leur(s) enfant(s) dans le cadre d'un droit de visite; 3 CAP en plus sont attribués par enfant.

Dans le cadre du droit de visite, la condition d'âge pour les moins de 2 ans ne sera pas cumulable.

Le montant de l'aide alimentaire ne peut pas excéder l'équivalent de 5 semaines d'aide par année civile.

Toutefois, le caractère exceptionnel d'une nouvelle demande peut toujours être étudiée

sous réserve de justification valable (exemples : délai supplémentaire justifié de l'ouverture d'un droit, ou délai supplémentaire justifié d'une réglementation Pôle Emploi, C.A.F., C.P.A.M., etc.).

Les demandes d'aide alimentaire de la MDM ne pourront recevoir d'avis favorable que sur une semaine dans l'attente de l'intervention de leurs services, renouvelable une fois et formalisée par une nouvelle demande d'un travailleur social de la MDM.

b) les aides aux transports

L'aide aux transports peut prendre la forme de remise de tickets TCL ou de prise en charge financière d'un ou plusieurs mois d'abonnement TCL à tarif réduit.

Elle est applicable au public en difficulté, ne pouvant pas assumer l'achat de tickets ou d'abonnement TCL et pour lequel l'absence de mobilité est un vrai frein pour l'accès aux droits.

Cette aide favorisera rapidement leur mobilité et leur permettra d'effectuer leurs démarches administratives et/ou professionnelles.

Article V - Les conditions d'éligibilité aux aides facultatives

Le C.C.A.S. de Corbas peut délivrer des aides aux personnes qui remplissent les conditions suivantes et ce, dans la limite des crédits budgétaires annuels alloués aux aides facultatives :

- Être majeur

ET

- Justifier d'un domicile (ou d'une domiciliation) depuis au moins 3 mois à Corbas (sauf pour l'aide alimentaire)

ET

- Remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français** (*dont la liste a été fixée décret 94-294 du 15 avril 1994, pour l'application de l'article L.111-2 du code de l'Action Sociale et des Familles*) (sauf pour l'aide alimentaire)

ET

- Disposer d'un niveau de ressources compatible avec les barèmes du reste à vivre.

Les dépenses prioritairement éligibles aux demandes d'aides facultatives « tout public » figurent ci-dessous :

- **SANTE**

Dépenses dentaires / Frais optiques / Appareillage auditif / Mutuelle /

Dépassement d'honoraires / Frais liés à une hospitalisation (forfait journalier...) / Équipements et Matériels adaptés (handicap ou vieillissement) / Prise en charge de l'expertise médicale dans le cadre d'une demande de mesure de protection.

➤ **LOGEMENT**

Loyer / Charges locatives / Mensualité de remboursement pour l'acquisition du logement principal / charges de copropriété / Assurance habitation / Énergies / Frais de nettoyage - Gros entretien - Débarrassage / Branchement et ouverture de réseaux / Mobilier, Électroménager : limité à l'achat d'équipement de première nécessité sur présentation de 3 devis dont un provenant d'un organisme à vocation sociale] / Déménagement / Caution pour l'entrée dans un logement lorsque le FSL Accès ou le LOCAPASS ne peuvent pas être sollicités (en amont ou 2 mois maximum après l'entrée dans les lieux).

➤ **LOISIRS**

Dans le cadre de l'accès à la culture, frais d'inscription ou achat d'équipement pour la pratique d'une activité sportive ou culturelle.

Participation aux séjours ou sorties organisés par « le Comité et l'Amicale des Anciens » pour les personnes âgées et/ou handicapées.

➤ **TRANSPORT/MOBILITÉ**

Permis de conduire (participation selon plan de financement) / Frais de mise en circulation d'un véhicule/ Dans le cadre d'un projet précis d'insertion professionnelle, possibilité d'intervention pour : acquisition d'un véhicule ou d'un 2 roues (à articuler avec le micro crédit), achat de matériel adapté pour les 2 roues, location de véhicule ou 2 roues/ Assurance voiture-2 roues / Billet de train dans le cadre d'un projet précis d'insertion professionnelle ou d'une situation de difficulté personnelle majeure / Abonnement de transport en commun quand absence de possibilité de financement/ Prise en charge des frais d'accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées.

➤ **FORMATION/EMPLOI/SCOLARITÉ**

Frais d'inscription à un concours, frais de scolarité, de formation, frais annexes pour intégrer un emploi ou une formation, etc. / Tenue de travail / Outillage.

➤ **VIE QUOTIDIENNE**

Frais de restauration scolaire et de garde en complément de l'intervention de la Métropole de Lyon/ Téléphone / Coût de l'abonnement à un service télé-alarme pour les personnes âgées et/ou handicapées / frais de restauration des personnes âgées ou handicapées (en portage de repas) et frais d'intervention d'une aide à domicile (participation) lorsqu'aucune prise en charge n'est possible (CARSAT, APA, PCH...) ou dans l'attente de l'étude des droits / Participation aux frais d'obsèques ou à l'achat d'une pierre tombale / Timbres Fiscaux (pour papiers

CCAS de Corbas

18C, rue des Marronniers-69960 CORBAS

Tél. : 04.37.25.30.68 – Fax : 04.37.25.30.69

social@ville-corbas.fr

d'identité) / Impôts locaux (quand la demande de remise gracieuse ou de dégrèvement sollicitée en amont a été refusée par le centre des impôts) / Découvert bancaire (quand le découvert reste le seul obstacle pour que le budget se rééquilibre).

Les aides facultatives du CCAS n'interviennent pas dans le cadre de la prévention des dettes, sauf en cas de rupture de ressources. Elles viennent soutenir les familles lorsqu'elles rencontrent des difficultés avérées de paiement de leurs factures.

Article VI - Instruction et validation des demandes d'aide de l'usager

1) Les pièces justificatives à fournir pour toute instruction de dossier

- ✓ Copie des documents d'État civil (1^{ère} demande),
- ✓ Pièces justificatives des ressources de la famille sur les 3 derniers mois : salaire, indemnités chômage, RSA, IJ, pension d'invalidité, rente AT, AAH, retraites, réversions, prestations familiales, pension alimentaire, allocation logement, autres revenus...,
- ✓ Pièces justificatives des charges courantes : loyer, électricité, gaz, chauffage, eau, téléphone/internet, assurance habitation, assurance voiture, mutuelle, impôts sur les revenus, taxe d'habitation, taxe foncière, pension alimentaire versée, frais de transport...,
- ✓ Justificatifs des crédits (avec si possible, montant restant dû et date de fin) et dettes,
- ✓ Pièce justificative si dossier de surendettement auprès de la Banque de France,
- ✓ Dernier relevé de compte bancaire + solde du compte bancaire au moment de la demande avec les 10 dernières opérations sur le compte,
- ✓ Facture ou devis pour laquelle l'aide est sollicitée.

2) L'instruction

Quelque soit la nature de la demande (Secours, Prêt, C.A.P...), celle-ci doit faire l'objet d'un ou plusieurs entretiens préalables avec l'Assistante Sociale du C.C.A.S, ou avec un travailleur social d'une autre institution.

Cet ou ces entretien(s) ont pour objectif de déterminer d'une part la nécessité de mettre en œuvre un accompagnement social auprès de la famille, selon les difficultés, et d'autre part de clarifier le besoin, le montant et les démarches à entrevoir pour régulariser la situation.

Dans tous les cas, et après avoir vérifié les droits de l'usager, l'Assistante Sociale instruit une demande d'aide :

- Soit par le biais d'une fiche de liaison pour les C.A.P. ;
- Soit en rédigeant un dossier complet qui sera présenté à la prochaine Commission Permanente.

À noter : Pour les demandes d'aide financière issues des assistantes sociales de la MDM, les documents attendus seront :

- leur fiche de liaison, avec accord et signature du demandeur,
- les justificatifs réclamés pour toute demande.

3) La décision

L'objectif est de répondre sans délai à la demande d'aide alimentaire.

Pour les demandes de C.A.P., la décision est prise soit par le Président et/ou la Vice-Présidente et/ou le Directeur du C.C.A.S (dans le cadre des délégations de pouvoir et/ou de signature).

Après la décision, les C.A.P. sont aussitôt remis à l'usager par l'Assistante Sociale (selon les modalités définies par la réglementation).

Pour toutes les autres demandes, la décision est prise lors de la Commission Permanente, et le cas échéant par le Président ou la Vice-Présidente lors d'une situation urgente (exemple : prise en charge de nuits d'hôtel).

Dans tous les cas, lors du Compte Rendu de délégation présenté, par le Président en début de séance du Conseil d'Administration, l'ensemble des interventions est précisé (nombre de C.A.P., et si intervention en urgence), et cela conformément à la délibération du 29 avril 2014.

Article VII - Les modalités de calcul du reste à vivre

Le calcul du reste à vivre est un préalable indispensable, dans la manière dont l'octroi du montant de l'aide peut être effectuée.

Le reste à vivre représente le montant disponible pour une famille lui permettant de prendre en charge des dépenses quotidiennes telles que l'alimentation, les vêtements, l'hygiène, les loisirs.

Le calcul du nombre de parts

(alignement sur les pratiques des dispositifs légaux (F.S.L....) et sur les recommandations du travail national sur les aides facultatives (U.N.C.C.A.S.))

	Personne Seule			Couple			Parts supplémentaires : enfants ou adultes
Sans enfant	1			2			
Avec enfants	1 Enf.	2 Enf.	3 Enf.	1 Enf.	2 Enf.	3 Enf.	Par pers. Supplémentaire
Avec enfant de moins de 14 ans	1,5	2	2,5	2,5	3,	3,5	Ajouter ½ part
Avec enfant de plus de 14 ans	2	3	4	3	4	5	Ajouter 1 part

La formule de calcul appliquée

$$\frac{\text{Ressources du Ménage} - \text{Charges du Ménage}}{\text{Nombre de parts}} = \text{Reste à Vivre Mensuel}$$

Le Reste à Vivre complet intègre toutes les dettes en les mensualisant.

Cette démarche permet de sécuriser le budget familial compte tenu des engagements qui sont pris ou qui peuvent être pris par la famille pour régulariser une situation financière déstabilisée.

Ce reste à vivre permet de connaître le montant disponible restant à la famille pour prendre en charge ses frais quotidiens :

- d'alimentation,
- de vêtements,
- d'hygiène,
- de loisirs.

Il est possible de déterminer le Reste à Vivre journalier par ménage :

$$\frac{\text{Reste à Vivre Mensuel}}{\text{Nombre de jours}} = \text{Reste à Vivre Journalier}$$

Les ressources prises en compte sont :

- ✓ L'ensemble des ressources mensuelles (imposables ou non imposables) de la cellule familiale à l'exception des ressources affectées (Aide Personnalisée à l'Autonomie/ Prestation de Compensation du Handicap/ Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé).

Les charges courantes prises en compte dans le calcul sont :

- ✓ Loyers et charges liées au logement
- ✓ Électricité/Gaz/Eau/Chauffage
- ✓ Impôts (revenus/taxe habitation/redevance TV/taxe d'ordure ménagère/taxe foncière)
- ✓ Mutuelle
- ✓ Assurance habitation et autres assurances (juridique, accidents de la vie...)
- ✓ Contrat obsèque si existant
- ✓ Échéances prêt micro crédit social ou CAF/ Remboursement caution accès au logement
- ✓ Crédits et dettes mensualisées (intégrés ou pas dans un plan de surendettement de la Banque de France)
- ✓ Assurance voiture ou 2 roues
- ✓ Pensions alimentaires effectivement versées
- ✓ Frais de garde
- ✓ Forfait transport*
- ✓ Forfait téléphone**
- ✓ Forfait Internet***

* Forfait Transport : quel que soit le mode de transport utilisé (voiture/transport en commun...) par le demandeur, sera retenu comme référence le coût de l'abonnement TCL que paie ou paierait la famille selon sa situation.

** Forfait Téléphone : 10€ par personne // **Avec un plafond maximum de 40€ par foyer**

***Forfait Internet : 30€ par foyer

À noter :

Il est rappelé que les charges telles que les contraventions, les amendes pénales, les frais de scolarité dans le privé (hors études supérieures) et frais d'assurance-vie n'interviennent pas dans le calcul du reste à vivre.

Un Barème reste à vivre :

Son application a été vue de manière à prendre en compte l'intégralité des charges minimales, obligatoires et incompréhensibles pour vivre décemment.

Ainsi le système déclaratif est compensé par une prise en compte systématique d'une dépense, même dans le cas où le foyer ne la déclarerait pas.

Reste à Vivre	Pourcentage d'aide (sur le solde après éventuelle prise en charge droit commun)	Plafond annuel d'aide(*) en fonction de la composition familiale	Nombre maximal de secours par type d'aides
De 0 à 200 Euros	100 %	1000€ pour une personne 100€ de plus par personne à charge supplémentaire (ex : 3 personnes=1200€)	3 par type d'aide
De 201 à 235 Euros	75 %	750€ pour une personne 75€ de plus par personne à charge supplémentaire (ex : 2 personnes=825€)	3 par type d'aide
De 236 à 270 Euros	50 %	500€ pour une personne 50€ de plus par personne à charge supplémentaire (ex : 4 personnes=650€)	3 par type d'aide
De 271 à 320 Euros	25 %	250€ pour une personne 25€ de plus par personne à charge supplémentaire (ex : 2 personnes=275€)	3 par type d'aide
Au dessus de 320 Euros **	0%(**)	Néant	Néant
Rupture de ressources Reste à vivre inférieur à 320€	Uniquement dans le cadre de déplacements pour accéder aux droits fondamentaux ou dans une démarche d'insertion professionnelle ou de soins urgents	Maximum de 10 tickets sur 15 jours en attendant le passage en Commission Permanente pour la prise en charge éventuelle d'abonnement TCL	Tickets TCL à l'unité, en urgence

(*) Le Plafond annuel d'aide (année civile) correspond à la somme des secours non remboursables et aides alimentaires accordées.

() Les aides exceptionnelles :**

Les aides exceptionnelles restent possibles uniquement au-dessus de 320 € et dans la mesure où le caractère exceptionnel est vérifié. La notification doit en informer le demandeur. Elles ne sont pas renouvelables.

Les décisions seront notifiées aux intéressés.

Le C.C.A.S. de Corbas se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée.

Article VIII - Un cas particulier, la prise en charge de nuitées d'Hôtel

Les dispositifs existants :

- Toute l'année, le dispositif de **veille sociale** mis en œuvre par le « Groupement d'Intérêt Public (GIP) maison de la veille sociale du Rhône » fonctionne en matière d'accueil et d'orientation des personnes et familles sans hébergement :
 - le « **115** » répond à l'urgence ainsi que le **SAMU Social**
 - **la Maison de la Veille Sociale** recense toutes les demandes et oriente les ménages en fonction des places vacantes dans les Centres d'Hébergements.

En période hivernale, soit de novembre à avril de chaque année.

- Le dispositif est renforcé pour répondre par le « 115 » (lui aussi géré par le GIP Maison de la Veille Sociale du Rhône) **à l'urgence immédiate de mise à l'abri**. En cas de grand froid, le Préfet a la possibilité de réquisitionner des gymnases.
- Les services de la **Métropole de Lyon** interpellent ces dispositifs et complètent par la **prise en charge de nuitées d'hôtel toute l'année pour des familles avec des enfants de moins de trois ans**.
- Le **Fonds d'Aides aux Jeunes (F.A.J.)** local, pour les jeunes de **18 à 25 ans**, suivis par un référent, propose une aide transitoire en urgence en fonction d'un barème de référence de **3 nuitées** d'hôtel ou foyer pour un **montant maximal de 200€** dans l'attente d'intégrer un lieu d'hébergement.

Les modalités de fonctionnement de l'intervention du C.C.A.S. :

Conformément aux conditions décrites dans ce règlement, les différentes étapes de l'intervention du C.C.A.S. sont les suivantes :

- **Le travailleur social doit recevoir la personne et/ou la famille et évaluer le caractère d'urgence en matière d'hébergement** que revêt la situation à savoir :
 - avec le « 115 » : pourquoi la personne ne peut pas avoir une réponse immédiate à sa demande ? Dans quel délai cela est-il envisageable ?
 - Quelles sont ses conditions de ressources ?
 - Peut-elle payer quelques nuitées d'hôtel ?
 - A-t-elle une famille, des amis, des connaissances pouvant l'héberger sur un ou deux jours ?
 - Pour les familles avec enfants mineurs, le lien avec un travailleur social de la Maison de la Métropole est obligatoire pour qu'il y ait une continuité dans la prise en charge de la famille.
 - Pour les jeunes de moins de 25 ans, le lien avec la Mission Locale ou les éducateurs de prévention spécialisée doit être réalisé, selon les situations personnelles des jeunes.

- Après avoir répondu à toutes ces questions, le travailleur social rédige un rapport social.

Ainsi, **si toutes les ressources mobilisables sont épuisées** et qu'il est évalué un **réel danger** à laisser la personne ou la famille repartir sans solution d'hébergement, **alors il est décidé** :

- d'accorder la prise en charge de nuitées d'hôtel ou de foyer au maximum sur 5 jours, **avec une exception de 8 jours pour les victimes de violences intrafamiliales**. Cette décision est envisageable uniquement dans l'attente d'une entrée en hébergement d'urgence ou toute autre solution à court terme.
- L'hébergement et le petit déjeuner sont compris dans le coût (pas d'autres repas, sauf à titre exceptionnel). Une aide alimentaire peut cependant être accordée selon les dispositions de l'Article IV, chapitre 3 sur l'aide alimentaire, pour les autres repas.

Envoyé en préfecture le 27/03/2018

Reçu en préfecture le 27/03/2018

Publié le



ID : 069-266910413-20180315-CCAS_2018DL023-DE

Envoyé en préfecture le 27/03/2018

Reçu en préfecture le 27/03/2018

Publié le



ID : 069-266910413-20180315-CCAS_2018DL023-DE